



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 14 Novembre 2016

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET/SIDPC**

. Arrêté PREF/SIDPC/2016314-0001 du 9 novembre 2016 poroquant le délai de réalisation de prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN. 20)

### **SECRETARIAT GENERAL**

### **BUREAU DE L ACTION SOCIALE (bureau des ressources humaines)**

. Arrêté 2016314-0001 du 9 novembre 2016 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2016/319-0001 du 14 novembre 2016 portant autorisation d'organiser les 19 et 20 novembre 2016 une épreuve sportive automobile dénommée «34ème rallye national du Fenouillèdes»

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

## **PIHL**

. Arrêté DDCS/PIHL/2016315-0001 du 9 novembre 2016 arrêté préfectoral relatif au cahier des charges accompagnant la procédure d'agrément des organismes souhaitant exercer une activité de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable dans le département des Pyrénées-Orientales

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Service : Offre de soins et autonomie**

. Décision tarifaire du 10 Novembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS LES SOURCES

. Décision tarifaire du 10 Novembre portant pour l'année 2016 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Joseph Sauvy

. Décision tarifaire du 10 Novembre portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM Les Alizées

. Décision tarifaire du 10 Novembre portant modification pour l'année 2016 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66

. Décision tarifaire du 10 Novembre portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du SSAD Symphonie

. Décision tarifaire du 10 Novembre portant modification pour l'année 2016 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ALEFPA

. Décision tarifaire du 14 Novembre portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du SESSAD La Mauresque

# **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

. Arrêté du 14 novembre 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Odessa II

## **DIVERS**

. Arrêté du 31 octobre 2016 portant avis de recrutement, par liste d'aptitudes, d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe à l'institut départemental de l'enfance et de l'adolescence (IDEA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Dossier suivi par :  
M. Luc MONTROYA

☎ : 04 68 51 65 32

☎ : 04 68 34 28 14

✉ : luc.montoya@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2016314-0001  
du 09 novembre 2016 prorogeant le délai de réalisation  
des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°  
PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre  
2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du  
Puymorens (RN 20)*

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

*autorité administrative chargée de la sécurité,*

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article D732,11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-9 ;

VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;

VU le décret n° 95-260 du 10 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment les articles 10, 22-1 et 22-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau transeuropéen ;

VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

.../...



- VU l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation du préfet compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 25 mars 2013 portant approbation des modifications substantielles apportées au programme d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU le dossier de sécurité présenté le 18 mai 2015 par Vinci Autoroutes – réseau ASF, concessionnaire et exploitant ;
- VU l'avis émis par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 23 juin 2015 (cf. avis ME/71/06/2) ;
- VU le rapport de mesures radioélectriques de la direction des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud (GAMI) du 21 octobre 2015 ;
- VU le retour d'expérience de l'exercice interdépartemental de sécurité civile qui s'est déroulé le 20 octobre 2015 préalablement à la mise en service de l'ouvrage ;
- VU le procès-verbal d'inspection travaux et sécurité de la direction des infrastructures de transport (sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé) du 3 novembre 2015 ;
- VU le compte-rendu des essais d'enfumage de la SAS Efectis Outlabs Ventilation du 4 novembre 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 9 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 9 novembre 2015 siégeant en formation unique conformément à l'article 22-2 du décret du 10 mars 1995 susvisé ;
- VU les conclusions du comité de pilotage interdépartemental pour la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) du 13 juin 2016 ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le délai donné à l'exploitant pour mettre en place une deuxième fréquence relayée de l'INPT (réseau ANTARES - services « Talk Groups ») sur le câble rayonnant, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20), est prorogé de trois mois ;

.../...

Art.2. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 novembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'p/vignes' with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Service des ressources humaines  
et des moyens  
Bureau des ressources humaines  
et de l'action sociale  
Service départemental d'action sociale

Dossier suivi par : Brigitte CHERY  
☎ : 04.68.51.67,35  
✉ : brigitte.chery@pyrenees-orientales.gouv.fr  
Référence :  
arrêté modificatif nominatif CHSCT 2016 11 09

Perpignan le 9 novembre 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**  
**n°SRHM/BRHAS/2016/2016314-0001**  
**du 9 novembre 2016**  
**portant désignation des représentants du personnel**  
**au sein du comité d'hygiène, de sécurité et**  
**des conditions de travail des services de la**  
**Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20142590004 du 16 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0004 du 6 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015042-0004 du 11 février 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du CHSCT des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015/287/000104 du 15 octobre 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du CHSCT des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier du 8 novembre 2016 de M. Olivier BASQUIN, secrétaire départemental de l'UNSA Intérieur ATS ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015042-0004 du 11 février 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est modifié comme suit :

#### **UNSA Intérieur ATS (2 sièges)**

##### ***TITULAIRES***

**M. Olivier BASQUIN**

**Mme Marie-Christine CHARLES**

##### ***SUPPLÉANTES***

**Mme Nathalie ROUSSEL**

**Mme Isabel ROUTIER**

**ARTICLE 2** : le reste sans changement ;

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Philippe VIGNES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

Affaire suivie par :

[pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE n° SPPRADES 2016/313 - 0001**  
portant autorisation d'organiser  
les **19 et 20 novembre 2016**  
une épreuve sportive automobile dénommée  
« **34<sup>ème</sup> Rallye national du Fenouillèdes** »

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route et les articles A 331-2 à A 331-32 du Code du Sport,

VU l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,

VU l'arrêté temporaire n°6930/16 en date du 09 novembre 2016 de Madame la Présidente du Conseil Départemental réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement du rallye,

VU la demande présentée par les associations sportives ASAC 66, siège route de Montalba 66130 Ille Sur Têt, organisateur administratif, et TEAM CARS, siège Camp Llarg Étape auto 66130 Ille Sur Têt, organisateur technique, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **34<sup>ème</sup> RALLYE NATIONAL DU FENOUILLEDES** » **les samedi 19 et dimanche 20 Novembre 2016,**

VU l'avis de la section autorisation d'épreuve sportive de la commission départementale de la sécurité routière qui s'est réunie le jeudi 03 novembre 2016 en Sous-Préfecture de Prades,

VU l'attestation d'assurance Lestienne n° Police 1102000116 en date du 11 octobre 2016,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) **le 26 juillet 2016** sous le numéro **763,**

VU l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : MM. les Présidents des ASAC 66 et TEAM CARS sont autorisés à organiser les samedi 19 novembre 2016 et dimanche 20 novembre 2016, une manifestation sportive dénommée « 34<sup>ème</sup> rallye national du Fenouillèdes », dans les conditions prévues par le règlement particulier approuvé par la FFSA.

**ARTICLE 2** : Pour assurer le déroulement des épreuves spéciales, la circulation et le stationnement seront réglementés par l'arrêté ci-annexé de Mme la Présidente du Conseil Général. Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 150 participants environ.

**samedi 19 novembre 2016** : Heure 1ère VOITURE : départ première étape de ILLE SUR TET place du foirail à 13 h 00 arrivée première étape à partir de 20 h place du foirail ILLE SUR TET.

**dimanche 20 novembre 2016** : Heure 1ère VOITURE : départ deuxième étape à 9 h 00 place du foirail à ILLE SUR TET arrivée deuxième étape à partir de 15 h 20 place du foirail à ILLE/TET.

**Communes concernées** : Liste in fine

**ARTICLE 3 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et les parkings**

Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée 1h30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves.

**Les organisateurs devront de manière précise prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.**

**ARTICLE 4 : Réglementation des parcours chronométrés dites "Epreuves Spéciales"**

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute.

**Le stationnement des spectateurs ne sera autorisé que dans les zones annexées dans le dossier de demande d'autorisation à l'exclusion de tout autre endroit.**

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur. La présence du public sera définie en fonction de deux zones matérialisées par de la rubalise rouge : interdite au public et l'autre autorisée par de la rubalise verte.

**Un véhicule doté d'une sonorisation rappellera les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.**

**Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.**

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que couraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info. Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

#### **ARTICLE 5 : Parcours de liaison**

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

#### **ARTICLE 6 : Reconnaissances**

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages maximums par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « **reconnaissance** » à apposer sur chaque vitre latérales et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

**Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués.**

**ARTICLE 7 :** Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Patrick BOUTEILLER**.

Un « directeur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **René LAFON**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par le directeur technique d'une attestation écrite transmise au Sous Préfet de permanence (fax 04 68 87 29 05) précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.**

#### **ARTICLE 8 : PC course N° 04 68 51 71 25**

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation (espace la Catalane avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET) sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de

tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### **ARTICLE 9 : Mesures générales de sécurité :**

**Structures de secours :** Pour toutes les épreuves, la couverture sanitaire des épreuves devra être conforme au plan de sécurité établi par l'organisateur qui sera tenu de la communiquer au Service Départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du CODIS 66.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve: **Sur cette épreuve seront présents 3 médecins réanimateurs avec leur matériel de premier secours à personnes, 4 VSAV médicalisés et 3 VSR.**

#### **Prévention incendie :**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

#### **Dispositions matérielles :**

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les agences routières départementales pour un état des lieux la veille et le lendemain du passage de la course.

**La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.**

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11 :** Le Préfet ou le Sous Préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66 ).

**ARTICLE 12 :**

M. Le Sous Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 14 NOV. 2016

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**LE SOUS PREFET DE PRADES**



Laurent ALATON

**DESTINATAIRES /**

**Association Sportive Team Cars**  
**ZA Camp Llarg**  
**66130 ILLE SUR TET**

**MM les Maires de Ansignan, Arboussols, Bélesta, Calce, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Catllar, Estagel, Eus, Felluns, Ille Sur Têt, Latour de France, Le Vivier, Montalba le Château, Pezilla de Conflent, Pezilla de la Rivière, Prades, Prats de Sournia, Tarerach, Trevillach, Vinça.**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par : S. RECOULAT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PI HL/2016315.0001**  
**relatif au Cahier des Charges accompagnant la**  
**procédure d'agrément des organismes souhaitant**  
**exercer une activité de domiciliation auprès des**  
**personnes sans résidence stable dans le département**  
**des Pyrénées-Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU Les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU Le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'État (AME),

VU L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU La circulaire n° DGAS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU L'avis favorable émanant de Madame la Présidente du conseil départemental au projet de cahier des charges fixant les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes souhaitant exercer une mission de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est arrêté, en annexe, le cahier des charges fixant les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes souhaitant exercer une mission de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable dans le département des Pyrénées-Orientales.

### Article 2 :

Les organismes candidats s'engagent à respecter le cahier des charges et à fournir dans leur dossier de demande d'agrément les éléments attestant de leur capacité à le respecter.

### Article 3 :

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

DECISION TARIFAIRE N°2485 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sise 0, RTE NATIONALE, 66360, OLETTE et gérée par l'entité APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 364 en date du 23/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS DES SOURCES - 660006198

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	571 357.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 446 450.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 867.01
	- dont CNR	5 811.01
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 346 674.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 031 595.59
	- dont CNR	5 811.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	281 704.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 375.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.61
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPH LES SOURCES DE THUES » (660000100) et à la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **10 NOV. 2016**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et Pays d'Océanie  
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°2521 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE L'ORRI - 660790262  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OLIVERAIE - 660007105  
Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073  
Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC Y MAS - 660005331  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;  
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;

- VU l'arrêté en date du 18/05/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE L'ORRI (660790262) sise 0, RTE DE CLARA, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES PARDALETS (660005414) sise 7, PAS D'EN CONTE, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'OLIVERAIE (660007105) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 13/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ARISTIDE MAILLOL (660780073) sise 198, CHE DU MAS TAILLANT, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 15/07/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AL CASAL (660780511) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 03/09/1986 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEYREBRUNE (660780487) sise 0, CHE DE MILLAS, 66170, NEFIACH et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 27/03/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMINEM (660003989) sise 22, BD WILSON, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 27/04/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'AUXILI (660005158) sise 24, R JACQUES HENRI LARTIGUES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD POC Y MAS (660005331) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ENDAVANT (660006354) sise 133, AV MARECHAL JOFFRE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1666 en date du 02/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS DE L'ORRI - 660790262

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 647 178.94 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 647 178.94 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 945 671.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660780487	ITEP PEYREBRUNE	2 945 671.33	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 867 442.72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660790262	MAS DE L'ORRI	2 867 442.72	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 505 436.52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660003989	SESSAD CAMINEM	608 362.10	0.00
660005158	SESSAD L'AUXILI	633 333.89	0.00
660005331	SESSAD POC Y MAS	652 099.95	0.00
660006354	SESSAD ENDAVANT	611 640.58	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 958 463.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660780073	IME ARISTIDE MAILLOL	2 150 813.15	0.00
660780511	IME AL CASAL	3 807 650.83	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 370 164.39 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660005414	FAM LES PARDALETS	370 164.39	0.00

660007105	FAM L'OLIVERAIE	0.00	0.00
-----------	-----------------	------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 220 598.24 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	211.66
Semi-internat	
Externat	300.64
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	71.19
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
IME	
Internat	383.92
Semi-internat	208.46
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	370.69
Semi-internat	298.07
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	102.84
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
----------	--

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à la structure dénommée MAS DE L'ORRI (660790262).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **11 0 NOV. 2016**

  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°2483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES ALIZES - 660005653

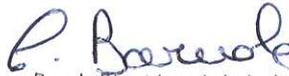
Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES (660005653) sis 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et géré par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 366 en date du 23/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LES ALIZES - 660005653

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 755 679.91 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 62 973.33 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 89.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SESAME AUTISME LR » (300784865) et à la structure dénommée FAM LES ALIZES (660005653).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **10 NOV. 2016**



Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°2482 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SSE MAS DU BOIS JOLI - 660007097

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ESPERANZA - 660009895

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420) sise 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 27/01/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SSE MAS DU BOIS JOLI (660007097) sise 108, R DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 01/09/1985 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU BOIS JOLI (660784737) sise 108, R DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH L'ESCALE (660006230) sise 19, AV DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 21/10/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ESPERANZA (660009895) sise 3, BD DE CLAIRFONT, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sise 34, R DE CATALOGNE, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015 entre l'entité dénommée UNAPEI 66 - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1662 en date du 02/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES PEUPLIERS - 660780420

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 085 171.87 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 085 171.87 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 483 315.49 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660784737	MAS DU BOIS JOLI	3 483 315.49	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 216 291.55 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660006230	SAMSAH L'ESCALE	216 291.55	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 321 917.47 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660009895	SESSAD ESPERANZA	692 246.01	0.00
660784653	SESSAD LES PEUPLIERS	629 671.46	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 941 529.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660780420	IME LES PEUPLIERS	2 941 529.33	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 122 118.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660007097	SSE MAS DU BOIS JOLI	122 118.03	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 673 764.32 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	230.35

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	228.58
Semi-internat	158.03
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	

Externat	34.76
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	160.78
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 66 » (660784604) et à la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420).

FAIT A PERPIGNAN , LE 11 NOV. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et Occitanie  
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°2493 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SSAD SYMPHONIE - 660005406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1279 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE - 660005406.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 278 931.03 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 484.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 583.52
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 355.51
	TOTAL Dépenses	304 098.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	278 931.03
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 167.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 244.25 €;

Soit un tarif journalier de soins de 141.52 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406).

FAIT A PERPIGNAN , LE

11 0 NOV. 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Landes-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°2497 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I - 660780289

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV - 660005984

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- l'arrêté en date du 30/10/2006 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III (660005976) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 30/10/2006 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 23/10/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2013 entre l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1376 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I - 660780289

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 690 900.89 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 690 900.89 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 515 865.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660005984	MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV	2 515 865.25	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 610 078.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660005976	IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III	2 610 078.99	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 271 985.50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660003591	SESSAD LE JOYAU CERDAN II	271 985.50	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 292 971.15 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
660780289	IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I	1 292 971.15	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 557 575.07 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	304.01
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	348.81
Semi-internat	195.14
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	255.29
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	108.15
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **10 NOV. 2016**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Landoc-Poussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°2507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD LA MAURESQUE - 660790478

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1307 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE - 660790478.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 541 294.67 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 995.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 744.47
	- dont CNR	748.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 555.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	541 294.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 294.67
	- dont CNR	748.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	541 294.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 107.89 €;

Soit un tarif journalier de soins de 94.43 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON» (660786435) et à la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **14 NOV. 2016**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-midi-Pyrénées  
et par délégation.  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

  
Dominique HERMAN



Toulon, le 14 novembre 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 249 /2016**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y ODESSA II »**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 14 octobre 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2017**, l'hélicoptère du navire «*M/Y Odessa II*» (OMI : 9645671) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aérien compétent.

## **ARTICLE 8**

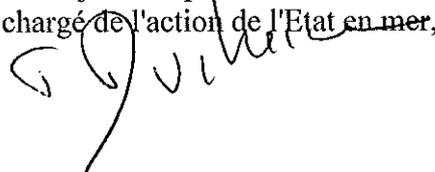
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera  
[catherine@heliriviera.com](mailto:catherine@heliriviera.com)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



**Arrêté portant avis de recrutement par liste d'aptitude  
d'un poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe  
à l'Institut Départemental  
de l'Enfance et de l'Adolescence  
(IDEA)**

**IDEA**  
Institut Départemental de  
l'Enfance et de l'Adolescence

N° 6413/16

**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, Sénatrice,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié ;
- Vu la situation cadre/effectifs de l'IDEA, présentant actuellement un poste vacant d'adjoint administratif ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une liste d'aptitude est ouverte pour le recrutement d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe sur l'ensemble des services de l'IDEA de Perpignan.

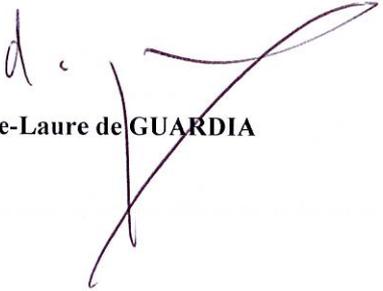
**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature toutes les personnes, sans conditions de titres ou de diplômes.

**ARTICLE 3** : Les candidatures composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae devront être adressées par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) à la Directrice de l'IDEA, 27, avenue Alfred Sauvy, BP 50033, 66050 PERPIGNAN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Conformément à l'article 12 section II du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront reçus en entretien.

Perpignan, le 31 octobre 2016

**La Directrice de l'I.D.E.A.,**

  
**Marie-Laure de GUARDIA**

**La Présidente du Département  
des Pyrénées Orientales,  
Sénatrice**

**Hermeline MALHERBE**

  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Henri LEBEAU**

**IDEA - INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

27 avenue Alfred Sauvy - B.P. 50033 - 66050 Perpignan cedex - Tél. 04 30 19 26 50 - Fax. 04 30 19 29 59 - [www.leDépartement66.fr](http://www.leDépartement66.fr)

**L'Accent Catalan de la République Française**